

VD_GERICHTE PE21.006870 vom 25. Oktober 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-10-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.006870

FR: VD_GERICHTE PE21.006870 du 25 octobre 2022

IT: VD_GERICHTE PE21.006870 del 25 ottobre 2022

Erwägungen

E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le Ministère public en application des art. 319 ss CPP dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente par le prévenu qui conteste uniquement la mise à sa charge de l'intégralité des frais de procédure et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours de B._____ est recevable.

- 6 -

E. 1.2

Lorsque le recours porte uniquement sur les conséquences économiques accessoires d'une décision et que le montant litigieux ne dépasse pas 5'000 fr., un juge de la Cour de céans statue comme juge unique (art. 395 let. b CPP et 13 al. 2 LVCPP). En l'occurrence, le recourant conteste la mise à sa charge des frais de procédure qui se montent à 1'425 fr., ce qui place le recours dans la compétence d'un membre de la Chambre des recours pénale en tant que juge unique.

E. 2.1

Le recourant s'oppose à la mise à sa charge de l'intégralité des frais de procédure. Il fait valoir que X._____ serait également responsable des frais de procédure, que la restitution du matériel litigieux ferait partie d'autres procédures qu'il a lui-même ouvertes contre cette société pour licenciement abusif, que la plainte de X._____ ne ferait pas état du courrier qu'il lui avait adressé le 25 mars 2021 et dans lequel il s'expliquait au sujet de son refus de restitution, et que les manquements et les inexactitudes figurant dans la plainte pénale avaient contribué à l'enclenchement de la procédure et aux frais découlant de celle-ci.

E. 2.2.1

Aux termes de l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101). Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu

- 7 - libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. En outre, le juge doit fonder sa décision sur des faits incontestés ou déjà clairement établis (ATF 112 Ia 371 consid. 2a ; TF 6B_87/2012 du 27 avril 2012 consid. 1.2). Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 ; ATF 119 Ia 332 consid. 1b ; TF 6B_1231/2021 du 4 janvier 2022 consid. 2.1). Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais ou le refus d'une indemnité, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO (Code des obligations du 30 mars 2011 ; RS 220). Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 ; ATF 119 Ia 332 consid. 1b ; ATF 116 Ia 162 consid. 2d ; TF 6B_1231/2021 précité). La norme de comportement en cause doit avoir une portée indépendante de la norme pénale en cause (TF 6B_1399/2019 du 5 mars 2020 consid. 1.4). Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation ; la mise des frais à la charge du prévenu en cas d'acquittement ou de classement de la procédure doit en effet rester l'exception (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 ; TF 6B_1231/2021 précité).

E. 2.2.2

Sauf accord ou usage contraire, l'employeur fournit au travailleur les instruments de travail et les matériaux dont celui-ci a besoin (art. 327 al. 1 CO). Au moment où le contrat prend fin, les parties se rendent tout ce qu'elles se sont remis pour la durée du contrat, de même

- 8 - que tout ce que l'une d'elles pourrait avoir reçu de tiers pour le compte de l'autre (art. 339a al. 1 CO). Les droits de rétention des parties sont réservés (art. 339a al. 3 CO). Pour le travailleur, cette obligation de restitution des instruments de travail fournis par l'employeur et qu'il détient découle de son devoir de fidélité (cf. art. 321a CO). L'art. 339a al. 3 CO réserve le droit de rétention de l'employeur et du travailleur sur les biens appartenant à l'autre partie et qui se trouvent en leur possession respective, en garantie des créances qu'ils peuvent avoir l'un contre l'autre (Donatiello, in : Thévenoz/Werro [éd.], Commentaire romand, CO I, nn. 2 et 4 ad art. 339a CO).

E. 2.3

En l'espèce, la société X. _____ a, par avis des 8 décembre 2020 (P. 4/2), 3 mars 2021 (P. 4/3), 17 mars 2021 (P. 4/4) et 26 mars 2021 (P. 4/7), tenté d'obtenir, de la part de B. _____, la restitution des objets lui appartenant, mais celui-ci n'a pas donné suite aux sollicitations de cette société dans les délais impartis. Le recourant, qui a notamment accusé réception des avis des 3 et 17 mars 2021 de son ancien employeur dans son courrier du 25 mars 2021 (P. 4/5), n'a pas contesté avoir pris connaissance de tous les courriers et courriels par lesquels X. _____ avait requis la restitution des objets lui appartenant. Le recourant ne conteste pas non plus avoir conservé du matériel appartenant à la société X. _____, ni

qu'il lui appartenait de le restituer à son ancien employeur. Lors de son audition par la procureure (PV aud. 2), le recourant, qui n'a jamais contesté que le matériel – dont la restitution était requise – appartenait à X._____ (l. 107), a admis qu'il n'avait pas conservé le laptop chez lui pour obtenir quelque chose en échange dans le cadre des procédures civiles qu'il avait introduites (ll. 60-67) et, par voie de conséquence, en garantie d'éventuelles créances qu'il pourrait avoir contre son ancien employeur. Dans ces conditions, B._____ n'avait aucun motif qui justifiait qu'il ne restitue pas le matériel litigieux à son ancien employeur, de sorte que son comportement, fautif et contraire à l'art. 339a CO, était indéniablement de nature à motiver le dépôt d'une plainte pénale par X._____. C'est donc à bon droit que le Ministère

- 9 - public a mis l'intégralité des frais à la charge de B._____, son comportement ayant entraîné l'intervention de l'autorité pénale.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours interjeté par B._____, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 7 octobre 2022 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge de B._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. B._____, - Ministère public central,

- 10 - et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.